

88/6



Plaidoyers & oeuvres d'Olivier Latu
Paris - Craonnoisy

1677

Les religieuses de Nevers, contre Eustache
de Chery, évêque de Nevers



38 MA

28498

Factum pour
les religieuses, abbesse,
en convent de Nostre
Dame de Nevers, contre
Messire Eustache de Chery
evesque de Nevers qui
pretendait faire visite
dans l'abbaye, 1644. In 4^o

38 p. br.

W

Extrait des Œuvres de
Patru.

P O V R

LES RELIGIEUSES, ABBESSE,
& Convent de Nostre-Dame de Nevers; & pour
Dom Jean Bournon leur Confesseur, Religieux de
la Congregation de Chezal Benoist, unie à la Con-
gregation de Saint Maur & de Clugny, appellans
comme d'abus.

La cause fut
plaidée &
jugée au
Grand Con-
seil le 20. &
21. Juin
1644.

C O N T R E

MESSIRE EVSTACHE DE CHERY,
Evesque de Nevers, intimé; & contre Jacques
la Roche, Antoine de Vaux, & Consors, aussi
intimez.

L'Appel est de la visite que M. l'Evesque de Nevers a pretendu
faire dans l'Abbaye de Nostre-Dame, & de toute la procedu-
re extraordinaire par luy faite contre Dom Jean de Bournon,
information, decret, emprisonnement, & de tout ce qui s'en
est ensuivy.

MESSIEURS,

Il y a peu de personnes qui ne sçachent, combien les
exemptions des Monasteres ont autrefois scandalisé les
Evesques; & que depuis plus de mille ans ils se plaignent
de ces privileges, comme du renversement de tout l'ordre
de la Hierarchie. Je ne pretens point deffendre icy un usa-
ge que le temps, que la puissance des clefs de Saint Pierre

a Monachi
 illustris por-
 tio Christi
Conc. Tolet.
iv. cap. 50.
Vide Anton.
August. lib.
9. tit. 62.
cap. 2.

deffend assez : Mais le Conseil pourra voir en cette cause , qu'une si sainte œconomie fut en effet l'ouvrage du Saint Esprit ; il pourra voir que sans ce remede , les Religieux , cette illustre portion ^a de l'heritage du Seigneur , seroient , à vray dire , d'une condition bien infortunée , & ne trouveroient le plus souvent dans leurs Cloistres , que guerre & que trouble , au lieu de la paix , au lieu de cette tranquillité bien-heureuse , qu'ils cherchent tous en quittant le monde.

b Les dernie-
 res Bulles de
 confirmation
 sont de Paul
 Cinquième,
 & les der-
 nieres Let-
 tres Paten-
 tes sont de
 Louys XIII.

MESSIEURS , il est constant entre nous , que l'Abbaye de Nostre-Dame de Nevers est une des dependances de l'ancienne Congregation de Chezal Benoist ; & que cette Congregation establie depuis cent ou six vingts ans , fut formée de plusieurs maisons Religieuses , tant d'hommes , que de filles , qui embrasserent la reforme. Le Pape Leon Dixième , qui tenoit alors le Saint Siege , affranchit cét Ordre naissant de la Jurisdiction des Ordinaires , & ses successeurs ^b , aussi bien que nos Monarques , ont de temps en temps confirmé cette exemption. L'Abbaye de Nostre-Dame a jouï pendant plus d'un siecle , d'une grace tant de fois & si autentiquement confirmée : Les Superieurs de la Congregation de Chezal Benoist , y ont fait tout publiquement la visite , ils y ont tout publiquement envoyé des Confesseurs , tout s'y est fait sous leur conduite , & à la veuë des Evesques ; mais cela , MESSIEURS , avec tant de benedictions du Ciel , qu'encore aujourd'huy ses saintes filles sont , & l'exemple & la gloire des chastes espouses de Jesus-Christ.

Cependant comme la vie Religieuse a ses revolutions , aussi bien que tout le reste des choses humaines ; un événement inopiné troubla tout à coup ce long calme. En six cens trente-six , la Congregation de Chezal Benoist , fut unie par Arrest du Privé Conseil , à la reformation de Saint Maur , & de Clugny. Messieurs des Champs , Fouquet , & de Vertamont , furent commis pour executer cét Arrest.

Il falloit mettre les Reformez en possession ; il falloit arbitrer les pensions des Religieux qui ne pouvoient , qui peut-estre ne vouloient pas prendre la Reforme ; il falloit leur assigner dans les maisons des logemens separez , & instruire, ou terminer tous les differends, que ce changement pouvoit faire naistre. Vous sçavez , MESSIEURS , que toutes ces choses n'ont pû se faire qu'avec du temps ; & d'ailleurs les Reformez de Saint Maur se trouverent dans ce nouvel établissement chargez , pour ne point dire accablez , de tant d'affaires , qu'il se passa quelques années sans qu'ils pussent faire la visite dans nostre Maison. M. l'Evesque de Nevers, qui creut cette conjuncture favorable à ses desseins , prend son temps pour nous dépoüiller , s'il se peut , de toutes nos prerogatives , en abolissant nostre exemption.

Mais pour dire icy , de quelle maniere il y proceda ; remarquez , MESSIEURS , s'il vous plaist , qu'il y avoit dans l'Abbaye deux Confesseurs , tous deux de la Congregation de Chezal Benoist ; ils y estoient long-temps mesme avant l'union , dont je parlois tout à l'heure. En six cens quarantedeux le plus âgé se retire pour son indisposition , soit feinte , soit veritable. Il n'en restoit plus qu'un seul : pour s'en défaire , on l'intimide , on le menace sous main ; les emissaires le tournent , l'assiègent , font si bien leur charge , que ce pauvre Religieux , qui craignoit sans doute ce qui nous est arrivé , quitte à quelques jours de là , & suit l'exemple de son ancien. Voilà les choses en l'estat que M. l'Evesque les desiroit : point de visite , plus de Confesseurs ; l'occasion ne pouvoit en apparence estre plus belle. Il vient donc dans l'Abbaye le vingt - huitiesme d'Aoust , en la mesme année , & se rend au grand Parloier. Il fait ensuite appeller l'Abbesse & les Religieuses : il leur remontre qu'il y a déjà des années , qu'elles n'ont ny Superieur ny Visiteur ; qu'il sçait , il pouvoit bien le sçavoir , il sçait qu'elles sont mesme maintenant sans Confesseur ; & que pour leur direction , il faut qu'elles fassent choix , de quel-

que Communauté de Reformez de leur Ordre. Madame l'Abbesse luy fait réponse, qu'elle, & ses filles se sentent infiniment obligées de ses bontez; qu'au deffaut des hommes, Dieu en tout cas les a visitées, & que par sa sainte grace, la maison ne s'est en rien relâché de l'observance reguliere; que neanmoins l'estat où elles se voyent, leur fait peine il y a long-temps; qu'elles en ont plusieurs fois écrit, & encore depuis trois jours, au Pere general de la Congregation de Saint Maur, & qu'elles esperent d'en recevoir bien tost des nouvelles. Quoy qu'eût dit M. l'Evesque, ce n'estoit pas là ce qu'il vouloit. Mais pour sauver les apparences, il leur ordonne de choisir dans le Dimanche suivant; cecy, vous remarquerez, se passoit le Jeudy, & sur le soir; de choisir, dis-je, dans le Dimanche prochain, un Superieur de la Reformation de Clugny; autrement il leur declare qu'il y pourvoira.

Le Dimanche, vers les quatre heures après midy, il revient à nostre Parloüer, fait les mesmes remonstrances; nous luy faisons la mesme réponse, & le supplions de nous donner un peu de temps, pour tirer des Reformez de Saint Maur, les ordres que depuis cinq ou six ans, nous leur demandions avec tant d'instance. Il nous donne dix ou onze jours; c'est, MESSIEURS, le terme qu'il nous prescrit, c'est la grace qu'il nous fait. Mais comme ce terme estoit de beaucoup trop court, le douzième de Septembre nous luy presentons nostre Requête, où après luy avoir representé, que nous estions un ancien membre de la Congregation de Chezal Benoist, & que cét Ordre ayant esté par Arrest, uny à la Reformation de Saint Maur, nous ne voulions point d'autres Directeurs, que les Peres de cette Reformation nouvelle; & pour les solliciter, pour faire auprès d'eux nos diligences, nous luy demandons trois mois de delay. La Requête est aussi-tost communiquée au Promoteur, & le Promoteur requiert sur le champ qu'il plaise à M. l'Evesque, de proceder incessamment à la visite. M. l'Evesque sur ce requi-sitoire rend son Ordonnance. Elle porte qu'il ira sur l'heure

dans l'Abbaye, pour conferer avec les Religieuses sur les chefs de leur Requeste; & que cependant il fera la visite de la Closture. Au mesme temps le voila dans la Maison: l'Abbesse, les Religieuses viennent à la grille. Il fait lire son Ordonnance, & ensuite se met en devoir de faire, non pas simplement une visite de Closture, mais une visite pleine, absoluë, & telle que le Promoteur l'avoit requise. Madame l'Abbesse en appelle comme d'abus: Il ordonne qu'il sera, nonobstant l'appel, passé outre. Il la somme d'ouvrir, ou de faire ouvrir les portes: appel encore en adherant.

Tandis que ces choses se passaient, le Visiteur des Reformez de Saint Maur, arrive dans la Province. Il fait la visite dans l'Abbaye, il nous donne des Confesseurs; M. l'Evesque n'a plus de pretexte. Mais le tems nous a fait voir, que s'il n'a plus de pretexte, il a toutefois encore, diray-je, toute l'aigreur qu'il avoit conceüe, ou tous les desseins qu'il avoit formez? Je ne sçay, MESSIEURS, comme je dois m'expliquer en cette rencontre; vous en jugerez par le recit que j'ay à vous faire. Ce Religieux, que le Conseil void à ses pieds, fut l'un des deux Confesseurs que le Pere Visiteur nous laissa. Je pourrois parler icy de son zele, de sa doctrine, des lumieres de son esprit; mais sa modestie me ferme la bouche. Je ne puis pourtant passer sous silence, qu'en six cens trente-six, lors que la Congregation de Chezal Benoist, fut unie à la Reformation de Saint Maur, il estoit Abbé de Saint Allaire de Clermont, & Visiteur general de son Ordre. On sçait que les dignitez, que les importants emplois, dans les Compagnies Religieuses, ne se donnent pas à des hommes d'une pieté, d'une suffisance vulgaire.

A peine ce Religieux fut-il arrivé dans l'Abbaye, qu'il va rendre ses respects à M. l'Evesque. Il creut par honneur estre obligé à ce devoir. Mais ses respects sont tres-mal receus. La raison? C'est un mystere que nous ignorons: Si ce n'est peut-estre qu'on luy trouvoit plus de reputation & plus

de merite qu'on n'eust desiré. Quoy qu'il en soit, on le traite d'insolent, & d'audacieux; on le menace, & parmy toutes ces menaces on luy fait assez entendre qu'on n'espargnera rien pour le perdre. En vain il fait toutes sortes de soumissions; il ne remporta de sa visite, que des paroles toutes pleines d'indignation, & d'amertume. Le Pere eust sans doute bien souhaitté, de se dispenser d'une direction si épineuse, & qui luy mettoit sur les bras un Prelat si envenimé. Mais il faut suivre aveuglément les ordres d'un Superieur. Il se resoud donc en cette triste extremité de se conduire avec grande circonspection, & d'opposer son innocence, & sa modestie, à tout ce qu'on peut mediter, ou preparer contre luy.

Il y avoit un peu plus d'un mois, qu'il s'acquittoit de son ministere avec assez de bonheur; quand tout à coup il se void reduit à la miserable necessité, ou de trahir sa conscience, ou de tomber dans le precipice, qu'il évitoit avec tant de soin. Vn artisan de la Ville, dont la femme venoit d'accoucher, pria Madame l'Abbesse de tenir son fils, ou sa fille sur les fonds. Il avoit fait auparavant la mesme priere à M. l'Evesque, qui luy avoit, disoit-il, accordé cette faveur, à condition pourtant, que Madame l'Abbesse seroit la Marraine. Cette sainte fille, qui creut qu'elle ne pouvoit en cela faillir avec un Evesque, promet, & s'engage. Sur ces entrefaites le Pere arrive à la grille; il apprend ce qui se passe; & en presence de cét artisan, qui estoit encore-là, peut-estre, dit-il, n'est-ce pas un crime que de tenir un enfant, mais enfin, Madame, les Saints Decrets^a vous le deffendent. Ha que cette verité luy coustera cher! Cependant Madame l'Abbesse, qui pour estre jeune, & à la fleur de son âge, n'en est pas moins sage, considera sur cét avis, qu'en revoquant sa parole, elle attiroit tout de nouveau sur ce Pere, l'indignation de M. l'Evesque, qui n'avoit déjà que trop d'aigreur contre luy: Ainsi elle se resoud, quoy qu'à regret, de donner cette complaisance au repos de son Directeur. Le Baptes-

^a *Can. Per-*
venit, cap.
18. quest. 2.
Can. Non
licet. Can.
Monachi. de
consecrat.
distinct. 4.

me se fit donc le lendemain à la grille, portes ouvertes, cloches sonnantes: Toute la Ville y accourt, & prend part à cette réjouissance, à ce spectacle; mais il n'y eut que trois ou quatre Religieuses, qui s'y trouverent: toutes les autres firent conscience d'assister à cette ceremonie. Cela depleût à M. l'Evesque, qui scavoit d'ailleurs la cause de ce scrupule; & comme ce comperage luy tenoit tendrement au cœur, il ne pût voir sans dépit, que cette éclipse malheureuse eût comme troublé toute la pompe de cette feste.

Aussi, MESSIEURS, ce Religieux, depuis ce temps recevoit de jour à autre divers avis, qu'on avoit dessein de le maltraiter; que pour cela, on recherchoit toute sa vie; & que bien certainement il se brassoit quelque chose contre luy. Il va au conseil, pour prevenir, s'il se peut, l'orage: Mais au conseil on luy répond qu'en l'estat où estoient les choses, il n'y avoit rien à faire; & que pour un mal qui ne paroist point au dehors, la Justice humaine n'a point de remedes. Que neanmoins il pouvoit porter sur luy un acte d'appel comme d'abus, pour s'en servir en tout cas dans l'occasion; & c'est cet acte qui fut trouvé dans ses poches, lors qu'on le fit prisonnier. La precaution, dont tantost peut-estre on fera des raileries, fut fort inutile, comme il se verra par la suite. Déjà trois semaines s'estoient passées, & ce Pere commençoit à condamner de temerité tous ses soupçons, & tous les avis qu'il avoit receus, quand entrant un jour dans la grande rue de la Ville, en l'habit où vous le voyez, un nommé Voisleau, Assesseur en la Mareschauffée de Nivernois, assisté d'un nommé la Roche, de deux Archers, & de cinq ou six autres Satellites, se jette sur luy, & le saisit au collet. Au mesme temps on luy donne mille coups; ses vestemens sont déchirez; on le traîne à la veuë de tout le Peuple; je ne dis rien qui ne soit bien justifié par les informations; on le traîne comme un scelerat par les bouës, jusques dans la Cour de l'Evesché. Aussi-tost on le jette au fond d'une vieille tour. Là ce nommé la Roche, & un des Archers nommé de

Vaux, suivis de tous les valets de la maison ; là dis-je, la Roche & de Vaux, luy prennent premierement, les papiers qu'il a dans ses poches ; puis ils luy volent cent tant de livres : Je dis, luy volent, car sur l'heure on n'en fit point de procez verbal. Et de là jugez si on les prenoit pour les rendre. Luy volent donc cent tant de livres, que pour ses menuës necessitez, il venoit de recevoir, du Prieur des Reformez de Saint Estienne.

Cét argent, où ils font mine de trouver à dire, les avise de l'accuser de fausse monnoye. Sur ce beau pretexte, on le fouille generalement par tout ; il n'est endroit en tout son corps, où ils ne portent leurs mains criminelles, & cela, MESSIEURS, avec une effronterie, qu'on ne scauroit concevoir sans quelque horreur. Ce ne sont que sanglantes, qu'inhumaines railleries ; ce ne sont qu'injures, que paroles impudentes, que blasphêmes abominables. Ce n'est pas tout, de l'insolence on revient aux coups ; on recommence à le battre outrageusement ; on le foule aux pieds ; on le menace tantost d'estrivieres, & tantost de mort. Tout cecy veritablement ne s'est passé qu'en secret ; le Conseil verra pourtant tout à l'heure, les lumieres que nous en avons. Mais sans attendre les preuves que la fortune, ou la Providence, pour mieux parler, nous en a donné, jugez, MESSIEURS, par ce qui s'est fait en public, jugez de ce qui s'est fait en cette caverne d'assassins, & de larrons. Si la Roche, si de Vaux, ont bien osé en plein jour, à la face de toute une Ville, exercer contre un Religieux, contre un Prestre, leurs violences sacrileges, que fera-ce dans l'obscurité, dans la sombre nuit d'un cachot, où les infames complices de leur fureur, sont les seuls témoins de leurs execrables brutalitez ?

Mais pour reprendre nostre discours, les Religieuses de Notre-Dame, n'eurent pas plustost appris la disgrâce de leur Directeur spirituel, qu'elles somment le Promoteur de l'Officialité, & son Substitut, de declarer s'ils ont donné

charge d'emprisonner ce Religieux, ou s'ils ont fait quelque poursuite contre luy. Tous deux respondent qu'ils n'ont nulle part à cet emprisonnement, & qu'il ne s'est fait ny sur leur requisitoire, ny par leur ordre. Cecy, MESSIEURS, se passoit le dix-septième de Mars, le mesme jour que ce Pere fut emprisonné. Le lendemain dix-huitiesme, sur les onze heures du matin, on somme de Vaux, on le somme de declarer en vertu dequoy il a procedé. De Vaux respond, que c'est en vertu d'une Ordonnance de M. l'Evesque, & qu'il vient tout presentement de tirer ce Religieux de la prison où il estoit, pour le mettre en un lieu moins incommodé. Ensuite, & sur le midy, nous allons à l'Evesché pour lever l'escroüe; on frappe à la porte, le portier vient, nous le prions de nous ouvrir pour dire un mot au Geolier. Il fait response, qu'il s'en va sçavoir s'il est au logis; & revenant aussi-tost, il nous crie à travers la porte qu'il n'ouvrira point, & que personne n'entrera de la journée dans la maison. Au mesme temps, & tandis qu'on verbalise, on entend, je n'avance rien qui ne soit bien verifié, & par des procez verbaux en bonne forme; on entend, dis-je, un grand bruit dans une chambre proche de là, & ce Pere qui crioit au meurtre, & à l'aide, & qui se recommandoit à Dieu, comme un homme qui se voyoit tout prest de mourir.

Mais pour dire icy d'où venoient ces cris, d'où venoit tout ce grand bruit. Sçachez, MESSIEURS, s'il vous plaist, que ce Pere fut emprisonné sur les cinq heures du soir, & qu'après qu'on l'eut traité, comme vous venez d'entendre, on le laisse toute la nuit dans la prison, sans luy donner ny à boire ny à manger; sans luy donner ny foin ny paille, non pas mesme une pierre pour se reposer. Le lendemain sur les dix heures, de Vaux, que nos sommations, & le desaveu du Promoteur avoient allarmé, vient dans la prison; il trouve ce Religieux avec une fièvre, que les maux qu'il avoit soufferts, que la soif & la faim, & les incommoditez de la nuit luy avoient causée. Craignant donc qu'il n'en mesavint, il

le tire de cette Tour , & le met dans une petite chambre , ouverte pourtant de tous costez , & sans fenestre , c'est à dire que cette nouvelle Geole n'estoit gueres moins fascheuse que la premiere. Quelque temps après la Roche estonné des sommations faites à de Vaux , & au Promoteur , entre avec sa suite ordinaire dans cette chambre ; d'abord il met l'espée à la main , & la portant à la gorge de ce Pere , qui estoit couché sur un meschant matelas , il luy dit en blasphémant , qu'il est mort, si tout à l'heure il ne reconnoist par escrit, qu'il n'a receu aucun desplaisir dans la prison. Ce fut, MESSIEURS, en cét instant que nous ouïsmes ce pauvre Religieux s'escrier , comme j'ay dit. Sur ces entrefaites , le Portier vient en haste avertir la Roche de ce qui se passe , & qu'il y a beaucoup de gens à la porte qui escrivent , & qui entendent les cris du Pere. La Roche tout effrayé se retire , & laisse le prisonnier en l'estat que le Conseil peut assez comprendre. Cependant quelle indignité , quelle infamie ! Et lequel est le plus honteux , ou que la maison d'un Evesque soit fermée à la Justice , ou qu'elle soit une retraite de brigans & de meurtriers ? La personne d'un prisonnier est sacrée , dit un ancien ; il est à la garde , il est en la protection & des Loix & des Magistrats. Voicy pourtant un Religieux , un Prestre , qui n'est pas en seureté chez un Prelat qui le tient dans ses cachots. Mais admirons les secrets jugemens de Dieu , qui par des voyes si impréveuës , met au jour tout cét ouvrage de perdition, & de tenebres. Oüy, MESSIEURS, oüy sans doute ; cette voix , ces cris poussez par un homme qui se void l'espée à la gorge , sont des témoins irreprochables des violences , des barbares inhumanitez de la Roche & de ses complices ?

Revenons à nostre propos. Nous sommes neuf ou dix jours sans pouvoir apprendre pour quelle cause , sur quel prétexte ce Religieux est emprisonné. Déjà nous avions, comme j'ay dit , inutilement sommé de Vaux , sommé , & le Promoteur , & son Substitut. Le vingtième de Mars on som-

me l'Official, & son Greffier; on somme la Roche de déclarer s'il y a quelques informations contre ce Pere: mais on ne trouve ny l'Official, ny la Roche; ils sont, dit-on, l'un & l'autre à la Campagne. Pour le Greffier, nous le trouvons véritablement; mais, il arrive, dit-il d'un voyage de quatorze ou quinze jours, & n'a rien à nous répondre. Enfin on vient à M. l'Evesque; on le somme, on le supplie de s'expliquer, & de dire pour quel sujet, pour quel crime il a fait emprisonner ce Religieux; on le somme de déclarer s'il y a partie, s'il y a dénonciateur. Mais entendez, MESSIEURS, s'il vous plaist, de quelle maniere la sommation est receüe. C'estoit un Sergent nommé Batailler, qui faisoit toutes ces sommations au nom de l'Abbesse & des Religieuses. Il vient donc sur les huit heures du matin à la porte de l'Evesché, avec cinq ou six tesmoins, & un Notaire nommé Camuset. Dabord le Portier, laissant tous les autres, dans la Cour, le mene tout seul dans la Chambre de M. l'Evesque, qui luy dit, qu'il seroit bien aise de voir la sommation. Batailler descend pour l'aller querir; mais à peine est-il descendu, que le Portier suivy de plusieurs Valets, le chasse à grands coups de poing jusques dans la ruë, luy, le Notaire, & tous les tesmoins. Aussi-tost on le fait rentrer avec un nommé Pellé, l'un de nos tesmoins; on les mene à M. l'Evesque, qui en leur presence leût nostre sommation, & la retint, pour en communiquer, disoit-il avec son Conseil. Puis il prie Batailler de deux choses; la premiere d'attendre jusques à midy ou une heure, pour faire la signification de cét acte; la seconde, de se servir d'un autre Notaire que de Camuset; adjoustant, que si Camuset met le pié chez luy, il le fera maltraiter. Le procez verbal de cette sommation, qui fait foy de tout ce que je viens de dire; porte encore qu'un nommé Rocher, Aumosnier de la Maison, comme en expliquant les intentions de son Maistre, eut l'insolence de menacer tout publiquement Camuset, de coups de baston, & d'estrivieres. Il est estran-

ge que nous ne puissions trouver ny Notaire ny Confesseur, qui soit au gré de M. l'Evesque. Mais à voir des Officiers qui font leur charge, indignement baffoüez; à voir un Portier, & des Valets si insolens, si outrageux; à voir tant de violences si énormes, ne semble-t-il pas que cette cause n'a pû nous venir que du fond des Pyrenées, & des dernieres exttemitez du Royaume, où la lumiere de la Justice ne parvient qu'à peine? Ne semble-t-il pas, qu'on se plaint icy d'un homme de sang, nourry dans l'horreur, dans la licence de la guerre, & non pas dans cette eschole de paix, dont Iesus-Christ fut luy-mesme le Fondateur, & qui a produit tant de grands exemples de moderation, de douceur, de charité?

Achevons le reste de la procedure. M. l'Evesque n'ignoroit pas que nous nous estions pourvus au Conseil, & que ce Pere auroit bien-tost un Arrest d'esslargissement; il estoit temps de s'expliquer, & de faire voir enfin ce qu'on avoit jusques alors tenu si secret. Voicy l'ordre qu'on y garde. Ce Religieux, le lendemain de son emprisonnement avoit refusé de respondre à l'Official, qui vouloit l'interroger; à neuf ou dix jours de là, & le vingt-septième de Mars, un Lacquais, voila un bon Officier de Justice, un Lacquais le vient querir, & le conduit à la Chambre de M. l'Evesque. Aussitost qu'il est arrivé, on luy lit une Ordonnance, qui luy enjoint de respondre. Il en appelle comme d'abus; mais sans s'arrester à cét appel, le jour suivant, pour les raisons dont je parleray tantost, M. l'Evesque rend sa Sentence, & luy interdit premierement la celebration de la Messe, & l'administration des Sacremens dans l'Abbaye de Nostre-Dame. En second lieu, il le condamne à un mois de prison, & durant ce temps, à jeûner au pain, & à l'eau trois fois la semaine. Cependant l'Abbesse & les Religieuses ne voyant rien à esperer sur les lieux, viennent au Conseil, & sur leur requeste, par Arrest du vingt-septième de Mars, vous les recevez appellantes comme d'abus de toute cette procedu-

re, & ordonnez que ce Pere sera mis hors des prisons. Il en sort donc le vingt-neufiéme du mesme mois, & le premier jour d'Avril, fait sommer de Vaux de luy rendre les cent tant de livres, les hardes & les papiers qu'il luy a pris dans la prison. De Vaux sur cette sommation, reconnoist que tout ce qu'on luy demande, est entre ses mains; mais sa response merite bien d'estre entendue. Le Conseil me permettra, s'il luy plaist, d'en faire icy la lecture.

L I S E Z.

Dites nous, de Vaux, si un Archer, ou un Sergent qui n'ont fait qu'exécuter les ordres de la Justice, ont accoustumé de demander ou de prendre de semblables reconnoissances? Quel est donc ce traitement si indigne, dont vous craignez d'estre recherché? ne voyez-vous point que cette imprudente, que cette absurde precaution vous condamne? Ne voyez-vous point que c'est confesser tout ouvertement, que vous avez en effet presté vos mains sacrileges à la colere ou à la hayne d'autruy? Mais, MESSIEURS, considerez, je vous prie, que la Roche, que de Vaux sont tous deux frappez du mesme esprit de vertige. Que tous deux trouvent le jour en cherchant la nuit; & que la plupart de leurs inhumanitez seroient aujourd'huy couvertes de l'ombre d'un noir cachot, s'ils n'avoient par aveuglement revelé eux-mesmes le secret de leur conscience, & les outrages qu'ils nous ont faits.

Or, MESSIEURS, pour venir enfin à ma cause, vous voyez que toutes nos appellations comme d'abus, se reduisent à deux chefs. Le premier, qui ne touche que l'Abbesse seule & les Religieuses, concerne cette visite, qu'on voulut faire en quarante-deux dans leur Maison. M. l'Evêque a fait ordonner qu'on plaideroit sur cét appel, en plaidant sur les autres appellations. Le second chef, qui, à vray dire, est l'unique differend qui reste entre les parties,

concerne toute la procedure extraordinaire, & la Sentence, dont tout à l'heure je viens de parler. Nous y avons tous sans doute un grand interest; mais l'interest le plus sensible regarde ce Pere.

Quant au premier point, je dis, MESSIEURS, qu'à present cette question est inutile. Autrefois, à la verité, quand nous estions dans un estat en apparence incertain; avant que les Reformez de Saint Maur nous eussent donné un Visiteur & des Confesseurs, on pouvoit peut-estre avec prétexte nous former cette contestation: Mais aujourd'huy que nous sommes dans les termes & de l'Ordonnance, & des Conciles; aujourd'huy que M. l'Evesque luy-mesme ne pretend plus, ny droict de visite, ny aucune Jurisdiction sur nous, quelles conclusions peut-il prendre? Que pouvez-vous prononcer? Aussi, MESSIEURS, ne nous a-t-on obligé de plaider sur cét appel, que pour donner, s'il se peut, quelque couleur à des violences qui font fremir, & qui chocquent tout ensemble l'humanité, la Religion, & toutes les Loix. Afin pourtant qu'on ne s'imagine pas que je recule; examinons, s'il vous plaist, toute cette procedure. M. l'Evesque, le vingt-huitième d'Aoust, c'estoit un Ieudy, vient dans l'Abbaye de Nostre-Dame, & nous ordonne de choisir dans le Dimanche suivant un Superieur des Reformez de Saint Maur, qui puisse prendre le soin de nostre conduite. Ce Superieur constamment ne peut s'entendre que d'un Directeur, ou d'un Visiteur. Et je vous demande: Est-ce à nous à le choisir? ce choix ne dépend-il pas du General? Et si cela est, quelle precipitation? Quelle absurdité? Il faut en escrire au General, qui est à Paris; il faut que le General en communique avec le Conseil de l'Ordre. Pour cela, il faut l'assembler; pour l'assembler, il faut le faire venir de divers endroits, où les Anciens qui le composent sont dispersez, pour la fonction de leur ministere. Il faut ensuite deliberer; il faut se resoudre sur le choix d'un Visiteur. Il faut que ce Visiteur ait le temps
de

de se preparer, le temps de faire un voyage de près de quatre-vingt lieuës. Tout cela se peut-il faire en trois jours? A moins que d'avoir des Messagers aussi vistes que le Mercure des Poëtes, ou quelqu'un de ces chevaux fabuleux, dont les Heros se servent dans les Romans. Passons plus avant. Le Dimanche M. l'Evesque revient à nostre Parloüer, & nous donne un nouveau delay de dix ou onze jours. Voilà un estrange compte: mais après tout, dix ou onze jours, à cét égard, ne sont pas plus que trois jours. Le douzième de Septembre nous presentons nostre Requête, & luy demandons trois mois. Mais bien loin de nous rendre cette justice, il veut ce jour-là mesme faire sa visite. C'est, MESSIEURS, l'appel qu'on nous force de plaider, & que je trenche en deux paroles.

Et premierement, les Religieuses de Nostre-Dame ont cét avantage en la cause, qu'on ne peut en rien les reprendre, ny au dedans ny au dehors. Depuis plus d'un siecle qu'elles sont entrées dans la reformation de Chezal Benoist, elles conservent cette pureté de discipline, qui ne se trouve presque jamais qu'en la naissante ferveur des Ordres, ou des Establissemens nouveaux. Ce n'est pas qu'icy elles veüillent faire montre de leur zele: Elles sçavent que la volonté, que la force de faire les bonnes œuvres vient d'en haut^a, & que la gloire n'en est deuë qu'au Dieu du Ciel & de la Terre. Mais aujourd'huy qu'on attaque leurs privileges, il importe que le Conseil sçache, que leur conduite n'est indigne, ny de sa protection, ny des graces du Saint Siege; & que pour ne rien dire de plus odieux, la jalousie seule du commandement a fait naistre cette cause.

^a Deus est enim qui operatur in vobis & velle & perficere.

Paul. ad Philip. cap. 2. n. 13.

^b Can. Luminoso. can.

18. quest. 1. cap. Ea que de statu Monach. cap.

Autoritate, de privileg. in sext.

Or pour entrer dans la question; je dis, MESSIEURS, & il est certain, que par les Canons^b les Evesques n'ont nulle Jurisdiction sur les Monasteres qui sont exemts. Mais comme le Pape, qui est le Diocezain de tous les privilegiez, ne peut faire la visite, ne peut veiller sur ce qui se passe en tant de lieux si éloignez; pour prevenir la licence &

a *Cap. in singulis 7. cap. Ea quæ 8. de statu Monach.*

b *Concil.*

Trident. cap.

8. *Sess. 21.*

cap. 8. & 9.

Sess. 25.

c *Ordonn.*

de Blois,

art. 27.

d *Can. Et*

temporis 48.

& Can.

Præcipimus

53. *can. 16.*

quæst. 1. cap.

Novisti ne

sede vacante.

le desordre , on a voulu premierement qu'ils fussent sous un Chapitre ^a General , ou en Congregation , c'est la mesme chose , & qu'en second lieu leurs Superieurs fissent leur devoir. Car autrement le Concile ^b , & l'Ordonnance ^c , appellent les Ordinaires à la manutention de la discipline. On ne considere plus ny exemption , ny privilege ; parce qu'en effet les exemptions , les privileges , ne produiroient sans cét ordre , que trouble , que confusion , que scandale. Voyons donc si faute de l'une ou de l'autre de ces deux conditions , on a pû prendre quelque Jurisdiction sur nous.

Mais en premier lieu , qui peut douter que nous ne fussions en Chapitre general , quand M. l'Evesque voulut faire sa visite ? Nous estions auparavant de l'ancienne Congregation de Chezal Benoist. En six cens trente six cette Congregation est unie à la reformation de Saint Maur. N'est-il pas vray qu'en sortant de Chezal Benoist , qui n'est plus , nous sommes entrées dans Saint Maur , que cette union a mis en la place de Chezal Benoist ? Quand le Pape ou l'Ordinaire unissent ^d deux Cures , qui ne scait qu'en cét instant , & de plein droict , les Parroissiens de l'Eglise supprimée , deviennent les Parroissiens de l'Eglise & du Pasteur qui demeurent ? Constamment donc nous avons toujourns esté en Chapitre general ; & quoy que nostre direction ayt changé de main , jamais pourtant nous n'avons esté sans Superieurs. Examinons maintenant la conduite de nos Directeurs ; & quelle est cette pretenduë negligence , dont on veut prendre avantage. Le vingt-huitième du mois d'Aoust M. l'Evesque vient , comme j'ay dit , dans nostre Abbaye : le douzième de Septembre il y veut faire la visite. Et dites-nous , est-ce là l'ordre du Concile ? quatorze jours , font-ils le terme ou le temps qu'il donne ? Je ne parle point de l'Ordonnance , qui dit simplement ; *Qu'en cas de refus ou de delay , les Evesques y pourvoiront.* Mais le Concile de Trente , qui a réglé tou-

tes ces matieres , decide , & bien nettement , nostre question. Car en la Session vingt & uniéme , Chapitre huit ; voicy comme il parle.

L I S E Z .

Vous voyez que le Concile donne six mois , & non pas quatorze jours. *Si* , dit-il , *dans les six mois paternellement avertis* , ils ne s'acquittent de leur devoir , & le reste. Ces Saints Prelats , qui composerent une assemblée si auguste , ont voulu qu'en ces rencontres tout se fist de bonne foy , sans empressement , sans aigreur , en Pere , & non pas en ennemy. Les poursuites trop ardentés , si elles ne sont frauduleuses , elles sont du moins fort suspectes. Les Canons ^a donnent six mois pour pourvoir aux dignitez Ecclesiastiques ; l'Empereur ^b , le Concordat ^c en donne autant pour l'eslection , pour la nomination d'un Evesque : Dira-t-on que l'interest , que la conduite , la direction d'un Monastere de vingt-cinq ou trente filles presse plus , soit quelque chose de plus important , que la garde , que les besoins de tout un Diocese , qui embrasse tant d'Eglises , qui embrasse tant de Peuple ? Toute precipitation est ennemie des Loix , comme l'impatience l'est de la raison. La justice n'a pas seulement les yeux bandez , pour nous montrer qu'elle ne regarde ny le foible , ny le fort , ny le pauvre , ny le riche ; mais encore pour nous apprendre qu'elle ne marche , s'il faut ainsi dire , qu'à tâtons , & que ce n'est pas en courant qu'elle porte dans le monde la lumiere , l'intelligence , & la joye. Voicy pourtant un Prelat qui nous talonne , qui nous pousse , & d'une maniere bien estrange. Les Canons nous donnent six mois : il ne nous donne que trois jours , & pense nous faire grace , s'il adjouste un rien au premier terme qu'il nous a prescrit. Voicy un Prelat , qui ne nous commande tout visiblement , que pour nous mettre dans l'impossibilité

a Cap. 2. de
concess. Præb.
cap. 4. &
ult. de sup-
plend. negli-
gent. Prælat.
b De Reg.
ad Prælatur.
nom. facien.
S. 1.
c Novella
123.

a Semina-
bunt ven-
tum, & tur-
bine n me-
tent.
Osee cap. 8.
n. 7.

d'obeir. N'est-ce pas là semer du vent, pour moissonner des tourbillons, & de l'orage, comme parle l'Escriture ? Nous luy demandons trois mois ; en six semaines nous faisons tout ce qu'il desire ; nous n'avons pas pris, à beaucoup près, tout le temps que les Conciles, que la raison, que toutes les Loix nous donnent : que peut-il exiger de nous, que peut-il pretendre ?

Oüy, mais, dira-t-on, l'Abbaye de Nostre-Dame, depuis cinq ou six ans, n'avoit point eû de Visiteur. Cela est vray ; mais on a fait tout ce qu'on a pû pour en avoir : on a escrit, on a envoyé, & plusieurs fois, aux Superieurs de la Congregation de Saint Maur. Si nos instances, si nos soins avoient esté jusques alors inutiles, est-ce à nous qu'on s'en doit prendre ? Ce n'est pas, MESSIEURS, que je veuille icy accuser les Reformez de Clugny de negligence, ou de peu de charité. Ces Peres, comme j'ay dit, estoient chargez, pendant tout ce temps, d'une multitude d'affaires presque infinie. Ils sçavoient d'un autre costé, l'estat bien-heureux de cette sainte Maison ; ils sçavoient que l'Abbesse, que toutes les filles menotent une vie digne des premiers siecles de l'Eglise. Ils ont creu, que par tout ailleurs leur presence seroit plus utile, plus necessaire, que dans un lieu d'une pieté si consommée. De là vient sans doute un si long retardement. Mais mettant à part toutes ces choses, je dis avec la reverence du Conseil, que ces pretendus cinq ou six ans, sont icy comptez pour rien. Et la raison, c'est, MESSIEURS, que les six mois du Concile ne courent contre les Superieurs, que du jour qu'ils sont avertis de leur devoir. Si les Directeurs, dit ce Chapitre que je viens de lire, dans les six mois qu'ils auront esté avertis, ne font la visite, alors les Evesques la peuvent faire. Il faut donc les avertir, il faut les sommer ; jusques-là, le temps n'oste, ny ne donne rien aux uns ou aux autres.

Et cette Jurisprudence n'est point nouvelle. Car sans

dire icy, que par les Canons on ne peut presque rien faire sans une sommation ^a precedente ; qui ne sçait qu'en droict jamais un homme n'est en demeure, au moins dans la regle, que premierement il ne soit ^b sommé ? L'humanité nous oblige de réveiller ceux qui s'oublent, ou qui s'endorment ; c'est une espece de surprise, ou plustost de cruauté, que de profiter, ou prendre avantage de l'inadvertance, ou du peu de soin d'autrui. Mais si la Nature, si les Loix profanes exigent de nous cette charité ; que sera-ce de l'Eglise, qui nous recommande avec tant d'instance l'amour du prochain ? Que sera-ce de cette divine Mere, qui n'aime rien tant que la candeur, & qui regarde comme une abomination, toute la prudence des enfans du siecle ? M. l'Evesque, comme j'ay dit tant de fois, est venu le vingt-huitième du mois d'Aoust dans nostre Abbaye ; c'est la premiere sommation, c'est le premier acte qui nous a pû mettre en demeure. Le dixième d'Octobre, dans les six semaines, les Reformez de Saint Maur font la visite dans nostre Maison ; ils nous donnent des Confesseurs, & n'oublent rien de tous les ordres necessaires pour la conduite de nos consciences : Ne sommes-nous pas, & bien au delà, dans le terme du Concile ?

^a Sine prævia monitione. Cap. Si reprehensibilis, de appellat. cap. Statutum, de sent. excom. in 6. Can. Accusatio, & seq. cau. 2. quest. 7. Can. Indigne, cau. 12. qu. 2. Can. Quidam, cau. 16. qu. 1. cap. 2. de accusat. cap. Quanto, de off. Iudicis ordin. ^b Mora fieri intelligitur, non ex re, sed ex persona, id est, si interpellatus opportuno loco non solverit.

Leg. 32. Dig. de Usuris. Nam jure communi mora fit per litis contestationem, ut aliam legitimam interpellationem. Cujac. ad Legem 3. Cod. In quibus, caus. restit. in integr. necess. non est.

Et ne dites point icy, qu'il ne s'agissoit que d'une simple visite de Closture, qui de plein droict appartient à l'ordinaire. Car pour vuider cette objection, je reconnois, & il est vray, que l'Ordonnance ^a, & le Concile ^b de Trente, suivant l'ancienne disposition ^c Canonique, donnent aux Diocézains la visite de la Closture sur les Monasteres qui sont exemts. Je sçay que la Congregation ^d des Cardinaux dit, *Que l'Evesque peut, autant de fois qu'il l'estimera à propos, visiter en ce qui regarde la Closture, les Religieuses qui sont en Chapitre general.* Mais il ne faut pas confondre ce droict avec cet autre droict de visite, dont je parlois tout à l'heure, &

^a Ordon. de Blois, art. 31. ^b Sess. 25. chap. 5. ^c Cap. Periculoso, s. ult. de statu regular. in 60. ^d Ad cap. 5. Sess. 25. art. 5. in fine. Congregatio censuit Episcopum posse Mo-

niales Regularibus
subjectas in
iis quæ
clausuram
concernunt
toties visita-
re, quoties
verè cognov-
erit expe-
dire.

Vide & art.
1. & 2. &
passim. eod.

dont les exemptions despoüillent les Ordinaires pour le transferer aux Superieurs Regulars. Quel est donc ce droit, quel est ce pouvoir de l'Ordonnance, & du Concile, à l'égard de la Closture? Ce n'est, MESSIEURS, autre chose, sinon que l'Evesque peut dans les rencontres faire la visite de la Closture en dehors: c'est à dire, qu'il a droit de voir si les Tours, si les Parloüiers ou les Grilles sont en bon estat; si les murailles du Convent sont sans bresches; si elles sont de bonne hauteur. Et s'il trouve en tout cela quelque chose à dire; en ce cas il peut obliger, mesme par censures, les Superieurs, les Superieures des Maisons d'y donner ordre; & jusques-là, qu'il luy est permis d'implorer, s'il en est besoin, le secours de la puissance temporelle. Voilà, MESSIEURS, quel est ce droit, voilà quel en est l'usage: C'est ainsi que je l'apprens de mes Anciens, & de ceux, qui par une longue experience se sont instruits de ces matieres.

Voyons maintenant si M. l'Evesque n'a voulu que simplement visiter nostre Closture. Mais pour le convaincre, je ne veux que ces propres procez verbaux, du douze & du treize de Septembre. Le Conseil me permettra, s'il luy plaist, d'en lire quelques endroits.

L I S E Z.

Il semble aux discours de M. l'Evesque qu'il soit à la porte de l'Abbaye. Cependant il est à la Grille; c'est à la Grille qu'il nous ordonne d'ouvrir nos portes. Et s'il ne veut que visiter nostre Closture, il pourra faire tout le tour de la Maison quand il luy plaira: mais le voicy à nostre Parloüier; qu'il considere si rien le choque, si rien le blesse; pour cela il n'y a point de porte à ouvrir. Il veut pourtant qu'on en ouvre; il veut donc entrer au dedans de nostre Closture: ha, c'est un acte de Jurisdiction pleine & absolüe! C'est un acte de Jurisdiction qui ne luy appartient plus, & que le

Pape, en nous affranchissant de la puissance des Ordinaires, s'est réservé. Passons outre. J'ay communiqué quatre procez verbaux sur ce seul article ; je viens de lire quelque chose des deux derniers ; les deux premiers, dont j'ay si souvent parlé, sont du vingt-huit & du trente d'Aoust. Si M. l'Evêque ne vouloit que visiter nostre Closture, qu'estoit-il besoin de tant de procez verbaux ? Pourquoi nous parler de Congregation, de Superieurs & de Visiteurs, comme par tout il en parle ? La visite de la Closture luy appartient, comme j'ay dit, en tout temps : Que nous soyons, ou ne soyons pas en Chapitre general ; que nos Directeurs fassent ou ne fassent pas leur devoir, il peut visiter nostre Closture quand il luy plaist. Nous l'avons ainsi reconnu, & nous sommes nous-mesmes soumises à cette visite, par nostre Requête du douzième de Septembre. Vous ne pouvez l'ignorer ; c'est à vous que la Requête s'adresse. Pourquoi donc, encore un coup, tant d'inutiles procedures ? Venez, la porte est ouverte. Nous avons toutes un profond respect pour vôtre personne, pour cette Onction sacrée, qui vous élève dans l'Eglise à un si haut rang : mais considerez, s'il vous plaist, ce que vous devez à nos privileges, à ces graces, que nous tenons d'une main toute puissante, & qui doit estre reverée par tout où le nom de Jesus-Christ est adoré.

Donc, MESSIEURS, pour finir ce premier point, je vous ay fait voir que l'Abbesse & les Religieuses de Nostre-Dame, sont & ont toujours esté en Chapitre general. Je vous ay fait voir quelle fut la precipitation de M. l'Evêque, qui ne nous donna premierement que trois jours, & ensuite dix ou onze, au lieu de six mois que nous donne le Concile. Je vous ay montré que ces six mois ne se comptent, & ne courent que du jour de la sommation ; & que dans ce temps, mais, que dis je, dans les six semaines nos Superieurs ont fait la visite, & se sont heureusement acquité de tous les devoirs de leur ministere. Enfin le Conseil a veû, & bien clairement, si je ne me trompe, que le dessein de M.

l'Evesque, n'a point esté de visiter simplement nostre Closture, mais de faire dans nostre maison une visite pleine & entiere, & qui combat directement nos privileges.

Je viens, MESSIEURS, à la seconde partie, & au point le plus important de la cause. Nous nous plaignons de toute la procedure extraordinaire faite contre ce Religieux; nous nous plaignons de la Sentence qui l'interdit, & le condamne à un mois & de jeune & de prison. De quelque costé qu'on se tourne, ce ne sont qu'abus, ce ne sont que nullitez, que violences, & qu'outrages. Mais avant que de passer outre, voyons, s'il vous plaist, quel fondement on a donné à tout ce procez. Je ne diray rien, que la Sentence, qui, comme j'ay dit, est du vingt-huitième de Mars 643. ne m'ait appris. On dit donc par cette Sentence, que dès le seize Janvier precedent, ce Religieux ayant refusé de faire voir ses Testimoniales de Mission, de Profession, & de Prestrie, M. l'Evesque luy interdit l'administration des Sacremens dans l'Abbaye de Nostre Dame. Que le lendemain dix-septième l'interdiction fut notifiée aux Religieuses. Qu'ensuite, & le vingtième du mesme mois, sur l'avis, que nonobstant l'interdiction, le Pere ne laissoit pas d'administrer, le Promoteur a rendu sa plainte; & que le jour mesme M. l'Evesque en a informé. Voilà, MESSIEURS, tout le fondement de ce procez, tout le fondement de cette Sentence: Voilà les pretextes qu'on a recherchez, pour couvrir ce Religieux de honte & d'opprobre. Tantost nous expliquerons les nullitez, les abus de toute cette procedure: Mais il en faut auparavant examiner la verité.

Car pour nous, tout cecy nous est inconnû. Jamais personne n'a demandé à ce Pere, ny son Obedience, ny ses Lettres de Profession ou de Prestrie. Jamais il n'oüit parler de cette interdiction, dont on a fait comme la baze de tout cét ouvrage de vengeance & de malediction. L'Abbesse, les Religieuses, tout le domestique de l'Abbaye, n'a vû ny notification, ny Officier de Justice qui l'ait pû faire. Cependan-

dant, si on vous en croid, vous avez dès le seizième de Janvier interdit ce Religieux: Où en est la preuve? Elle est, dites-vous dans vostre procez verbal de ce mesme jour. Le lendemain vous avez notifié l'interdiction à l'Abbesse, aux Religieuses de Nostre Dame: Où en est la preuve? Elle est, dites-vous encore, dans vostre procez verbal de ce lendemain. Voicy une chose toute nouvelle, & bien estrange. Vn Evesque fait le mestier d'un Sergent, fait en personne les significations de ses propres Ordonnances, de ses propres Jugemens. A mal exploiter, bien escrire, dit le Proverbe; mais icy on n'a ny bien exploité, ny bien escrit. Certainement je ne puis assez admirer, que les Sergens de ce pais-là, soient si gens de bien, qu'on n'ait pû en trouver un seul, pour apparier avec ce Greffier, & ce Promoteur, des causes d'Office, dont je parleray tout à cette heure; qu'on n'ait pû en trouver un seul, qui voulust prester sa main à une signification antidatée. Passons outre. Vostre interdit est du seizième de Janvier, le dix-septième vous l'avez notifié, le vingtième vous informez; le decret dans cette chaleur alla, vray semblablement, aussi viste que le reste. Ce Pere sortoit presque tous les jours; il alloit presque tous les jours visiter les Reformez de Saint Estienne. D'où vient donc que vous gardez ce decret jusques à la fin de Mars sans l'executer? D'où vient cette surseance? cette longue trêve? Qu'il est difficile de donner à l'imposture la face de la verité! En quatre ou cinq jours vous prononcez une interdiction, vous nous la notifiez, vous informez, vous decretez: après cela, & pendant deux mois, vous demeurez comme endormy? Qui a donc pû arrester ou interrompre le cours d'une poursuite si ardente? Mais qui ne void tout l'artifice d'une trame si grossiere? Qui ne void que tous ces actes n'ont esté faits qu'après coup, & pour donner quelque couleur à une execrable violence?

Car, MESSIEURS, de quelle maniere tous ces actes se sont-ils faits? Premièrement, c'est M. l'Evesque luy-mé-

me, & non pas son Official, qui non seulement a informé contre nous, mais qui a rendu la Sentence, dont nous nous plaignons. En second lieu, cette Sentence est renduë, non pas à la diligence, & sur les conclusions du Promoteur de l'Officialité, mais à la poursuite d'un Promoteur, qu'on appelle le Promoteur des Causes d'Office. Voicy des Charges, voicy des formes toutes nouvelles. Enfin cette Sentence est receuë, elle est signée, non pas du Greffier de l'Officialité, mais d'un Greffier, qu'on appelle encore le Greffier des Causes d'Office. Mais, à vostre avis, qui est ce Greffier? Ce Greffier, MESSIEURS, c'est la Roche, le Ministre le plus inhumain des passions, ou des vengeances de son Maistre. La Roche, qui nous a cruellement outragez en pleine ruë, outragez dans la prison, qui nous a cent fois menacez de nous égorger. Et certainement, sans le sçavoir, nous avions alors grand sujet de craindre. Car, MESSIEURS, cét homme n'est pas apprentif à faire des meurtres. Ce n'est point icy un fait inventé pour le noircir; il ne peut luy-mesme desavoüer, que depuis quelques années il a tué dans un champ un Charbonnier nommé le But. J'ay communiqué les Lettres de remission, que la Roche a obtenuës pour cét homicide. On veut dans ces Lettres, qu'un pauvre homme à pied, sans autres armes qu'un baston, ait attaqué de sang froid la Roche à cheval, & qui avoit une espée à son costé. Il est bien vray que ces Lettres ont esté enterinées au Bailliage de Saint Pierre le Monstier, mais l'appel de la Sentence est au Parlement; j'en ay encore communiqué tous les actes. On sçait sur les lieux que cette remission n'a passé que par cabale. Et quia formé, qui a conduit cette honteuse cabale? le demandez-vous? Les Agens de M. l'Evesque, qui a tout credit, qui est tout puissant dans ce Bailliage.

Quoy qu'il en soit, il est certain que par cét appel, la Roche n'est point purgé; il est dans le crime, & partant incapable de toute fonction publique. Cependant c'est le Greffier, que M. l'Evesque garde, pour ses nouvelles causes

d'Office. Je ne dis rien du Promoteur ; car son nom mesme nous est inconnû. Il en est souvent parlé , & dans la Sentence , & dans les autres pieces que j'ay veuës. On luy fait rendre sa plainte , ses diverses diligences sont marquées , on luy fait donner des Conclusions ; avec tout cela , il est étrange qu'on ne le nomme nulle part. Qu'un Official parle de son Promoteur sans le nommer , à la bonne heure ; le Promoteur d'une Officialité , est une personne que tout le monde connoist. Mais un Promoteur fait à la haste , comme celui-cy , c'estoit le moins qu'on pouvoit faire , que de nous apprendre son nom. Tant y a que ce nouveau Promoteur , si ce n'est point un phantôme , c'est apparemment quelque homme de bien , à peu près comme la Roche.

Or , MESSIEURS , pour développer tout ce mystere , il faut enfin dire icy , les raisons secretes d'une procedure si irreguliere , si mal concertée. M. l'Evesque avoit toujourns eû , quoy que sans aucun sujet , du moins apparent , une grande aversion pour ce Pere ; mais dès l'heure qu'il eut apporté quelque resistance au Batesme , dont j'ay parlé , on resolut de le perdre. Dans ce dessein , on recherche toute sa vie , on envoie jusques à Clermont pour en avoir des nouvelles ; mais en vain ; il est sans tache , on n'y trouve rien à reprendre. On ne le peut perdre , il faut au moins s'en défaire , & pour s'en défaire il le faut deshonnorer. Il est homme de merite , & considéré dans son Ordre ; la honte d'une disgrâce , d'un affront le chassera de la Ville. La difficulté est d'exécuter cette sainte resolution. Pour cela , il faut un procez extraordinaire ; de fondement on n'en void point : Par les formes le chemin est long , & le Pere , s'il est averty , s'en pourra deffendre. D'ailleurs , c'est se declarer , c'est faire voir la maladie , & qu'on est cruellement ulceré de ce Batesme. D'un autre costé , pour prendre par des antidates cette affaire de plus loin , on ne dispoit ny du Promoteur , ny du Greffier de l'Officialité. Pour l'Official , quoy que frere de M. l'Evesque , il avoit déjà montré ce qu'on en pou-

voit attendre. Car lors que ce Religieux fut mis en prison, s'estant présenté pour l'interroger, & le Pere ayant refusé de le reconnoistre, sans faire autre instance, attendu l'estat où il le voyoit, il se retira, & depuis il ne voulut plus s'en mesler. Pour lever tous ces obstacles, on s'avise d'expedier ce procez, en la forme que le Conseil vient d'entendre. Voilà, MESSIEURS, les veritables raisons d'une procedure si absurde, si extravagante, si insensée. M. l'Evêque se veut venger d'un Directeur odieux, qui pour traverser ce Comperage, si ardamment desiré, oza citer les Saints Decrets. C'est pour cela qu'il neglige toutes les formalitez, qu'il viole toutes les regles.

Je ne diray point que les Evesques ne peuvent faire, sans abus, les fonctions des Officiaux; qu'ils ne peuvent, sans abus, créer de nouvelles Charges: Je ne diray point que ces Promoteurs, que ces Greffiers des causes d'Office; que ces causes d'Office elles-mesmes, sont d'horribles instrumens d'une épouventable tyrannie; & que souffrir ce desordre, c'est exposer tous les Ecclesiastiques d'un Diocese, à la mercy d'un homme, qui ne quitte pas toujours ses passions, en prenant la Crosse & la Mitre. Toutes ces choses sont de l'interest public, qui sans doute est en de meilleures mains que les miennes. Je passe, MESSIEURS, aux autres nullitez de droit, que le Conseil a déjà, peut-estre, assez remarquées. M. l'Evêque a interdit à ce Pere, l'administration des Sacremens dans l'Abbaye de Nostre Dame; parce, dit-il, qu'il a refusé de luy montrer son Obedience, ses Lettres de Profession, & de Prestriſe. Or je dis, & il est certain, qu'un Religieux exempt, quand par l'ordre de ses Superieurs, il prend la conduite d'une Maison, qui est exemte, il ne doit, MESSIEURS, aucune sujction au Diocezain; & la raison, c'est qu'en ce cas le Diocezain, n'est ny l'Evêque du Directeur, ny l'Evêque du Monastere; c'est que l'un & l'autre ne reconnoissent, & n'ont point d'autre Pasteur que le Pape. Ce Religieux est exempt; l'Abbaye de Nôtre

Dame est exemte ; de quel droit M. l'Evesque a-t-il donc pû nous demander nôtre Obedience, nos Testimoniales de Profession, ou de Prestriſe ? Si par la Jurisprudence Ecclesiastique, un Evesque n'a nulle Jurisdiction, dans le Dioceze ^a d'un autre Evesque ; si mesme un Metropolitan, n'a nulle puissance dans le Dioceze ^b de ses Suffragans ; quelle autorité M. de Nevers peut-il pretendre, sur les Oüailles du commun Pere des Fideles ? Nous voyons bien en Droit Canon, qu'un Religieux exempt, s'il prend la direction d'une Eglise qui n'est point exempt, devient justiciable ^c du Diocezain. Nous voyons bien, que si un Religieux exempt est hors de son Monastere, s'il mene une vie vagabonde, une vie scandaleuse, nous voyons, dis-je, qu'en ce cas il retombe sous la censure de l'Ordinaire : Le Concile ^d, & l'Ordonnance ^e, le remettent dans sa premiere servitude ; c'est la peine du desordre, du dereglement de ses mœurs. Mais icy que trouvera-t-on de semblable ? Ce Pere estoit dans une Maison exempt, dans une Maison de son Ordre, il y estoit par l'Obedience de ses Superieurs ; quels Conciles, quels Canons, quelle Ordonnance peut-on alleguer pour defendre une usurpation toute visible ?

Mais, MESSIEURS, pour m'expliquer encore plus clairement, permettez-moy, s'il vous plaist, de feindre icy une espece. Posons donc que ce Pere, & l'Abbaye de Nostre-Dame, ne sont point exemts, & que quelque Evesque, M. de Meaux par exemple, en faisant voyage, se trouve à Nevers, & que ce Religieux par honneur le va visiter. Si M. de Meaux, luy disoit, vous estes le Directeur d'une Maison Religieuse ; montrez-moy vostre Obedience, montrez-moy vos Lettres de Profession & de Prestriſe : Le diray-je, où est l'homme qui n'en riroit, si seulement il oüit jamais parler ou d'Evesque, ou d'Evesché ? Où est l'homme, qui ne dist, M. de Meaux n'y pense pas : Que fait-il ? il est à Nevers, & croit estre dans son Dioce-

a *Can. Episcopus, ca. 7. quest. 1.*

b *Can. Nullus Primas, ca. 9. qu. 3.*

c *Cap. Cum Capella, de Privileg. cap. Volentes. §. 1. de Privileg. in 6.*

d *Le Conc. de Trente Sess. 6. chap. 3. de la Reform.*

e *L'Ordon. de 39. art. 5. Blois art. 59. L'Ordon. de Henry IV. en 1606. art. 3.*

a *Can. Luminoso, ca. 18. qu. 1. cap. cum olim, de Privileg. cap. Ea quæ de statu Monach. cap. Autoritate, de Privileg. in 60.*

b *cap. cum tempore, de arbitr.*

Nos arbitrium decernimus observandum illis duntaxat capitulis, exceptis quæ contra libertatem ipsius Monasterij sunt expressa; cum etsi sponte volueris, de jure tamen nequiveris, sine licentia Romani Pontificis, renuntiare Privilegiis vel Indulgentiis libertatis, quæ Monasterium illud indicant ad jus & proprietatem Romanæ Ecclesiæ pertinere.

ze, dont pourtant il est éloigné de plus de quatre-vingts lieues. Je voy bien, MESSIEURS, que cette hypothese vous semble estrange; elle l'est en effet; mais après tout, c'est icy la mesme chose. Je le repete, c'est la mesme chose. Car comme les Ordinaires sont les Evesques des non exemts, le Pape l'est des exemts^a. Et jusques-là qu'un Evesque, & un Abbé ayant autrefois pris pour arbitre de leurs differends, l'Archevesque de Magdebourg, Innocent Troisième confirme bien la sentence de ce Prelat, mais il en excepte tous les articles qui blessent l'exemption du Monastere. Car, dit-il, parlant à l'Abbé, vous ne pourriez^b pas vous-mesme renoncer à vos Privileges, ou à vostre liberté, qu'avec le consentement du Pontife Souverain, qui maintenant est vostre Evesque. Quel criminel est-ce donc icy, qui n'a fait que son devoir, qui n'a pû faire que ce qu'il a fait? Vous luy demandez des sujetions, des déferences, qu'il ne peut plus rendre qu'à la Chaire de Saint Pierre. Il vous doit bien toute sorte de respect, toute sorte de soumissions; il vous les doit, & comme Religieux, & comme Chrestien. Mais pensez aussi qu'il est enfant d'adoption du Saint Siège, & qu'il ne peut plus reconnoistre vôtre Jurisdiction, vôtre puissance, sans violer la Majesté, & les droicts de son Evesque, sans toucher à la Tiare du Sacré Vicaire de Iesus-Christ.

Aussi, MESSIEURS, où est l'Evesque, l'Archevesque, le Primat, qui pretende cette autorité? Il y a des Religieux, il y a des Monasteres exemts, dans tous les Dioceses de ce Royaume; nous en voyons de toutes sortes en cette Ville; tous administrent, non seulement les Sacrements aux Religieux de leurs Maisons, mais ils entendent encore chez eux, les confessions des personnes de dehors. M. l'Archevesque leur a-t-il jamais demandé leur Obedience? A-t-il jamais demandé aux Cordeliers, aux Jacobins, ou aux Iesuites leurs Lettres de Profession, & de Prestri-se? Mais dans Nevers mesme, il y a des Religieux de divers Ordres, il y en a de la Congregation de Saint Maur;

ils en usent comme à Paris, & par tout ailleurs. M. l'Evêque leur demande-t-il leur Mission, ou leurs Testimonials? Pourquoi serons-nous de pire condition? Nos Privileges sont-ils, ou moins authentiques, ou moins favorables?

Et qu'on ne s'imagine point sans raison, que les Convents d'hommes, different à cet égard, des Convents des filles: Car il est certain, pour lever icy tout scrupule, il est certain que les Canons ne font nulle difference entre les uns & les autres. Et pour preuve, entendez, MESSIEURS, s'il vous plaist, comme le Concile de Trente^a, parle à ce propos des Maisons des filles.

L I S E Z.

Le Conseil void, que les Peres du Concile, veulent que les Monasteres de Religieuses, demeurent absolument sous l'Obedience, & à la garde des Reguliers, qui prennent la charge, & tout le soin de leur conduite. Et suivant cette doctrine, par la Constitution^b de Pie Cinquième, l'examen des Confesseurs est, à cet égard, interdit aux Ordinaires. Mais voicy ce que la Congregation^c des Cardinaux dit sur ce Chapitre que je viens de lire.

L I S E Z.

Pouvoient-ils, MESSIEURS, s'expliquer en termes plus intelligibles, ou plus formels? *Nulle Jurisdiction, nulle autorité.* Ils ne se contentent pas de dire, *nulle Jurisdiction*, ils adjoûtent *nulle autorité*, pour exclurre toute sorte de dependance, pour exclurre toute sorte de devoirs, ceux mesmes qui ne sont que de bienséance, & qui semblent plutôt deûs à la dignité qu'à la puissance des Evêques. Vous sçavez, MESSIEURS, que le Pape Pie IV.

a Sess. 25. cap. 9. Monasteria Sanctimonialium quæ à deputatis in Capitulis generalibus vel ab aliis Regularibus reguntur, sub eorum cura & custodia relinquuntur.
b Confessores Monialium quæ degunt sub cura Regularium, ab Ordinariis examinari nolumus. Pius V. Constitutione 41. in Declaratione 3. molestis ex Bullario Romano Laërtij Cherubini To. 2. pag. 229. & seq. ad 231.
c Congregatio censuit Ordinarium nullam habere jurisdictionem & auctoritatem habere nullam in Confessarium Monialium.

defendit très-expressement , & par une Bulle , de commenter , ou d'interpreter le Concile. Mais comme les Loix ne peuvent estre si claires , qu'elles ne laissent le plus souvent des difficultez , & des questions à former ; pour decider ces questions , pour éclaircir ces difficultez & ces doutes , il députa un certain nombre de Cardinaux d'éminente pieté , & d'une rare suffisance. Ce sont ces illustres Cardinaux ; c'est cette sçavante Congregation , qui prononce contre M. de Nevers l'Arrest que je viens de lire , & qui luy apprend , & à nous aussi , qu'il n'a nulle autorité , nulle Jurisdiction sur nous. Cependant , s'il faut que des Confesseurs montrent leur Obedience , leurs Lettres de Profession & de Prestrise , si vous donnez ce pouvoir , ou ce droict à un Evesque , il pretendra par une suite en quelque sorte necessaire , que les Visiteurs luy doivent la mesme sujétion. Il faudra qu'un Visiteur montre aussi son Obedience ; & comme une Obedience n'est rien , si celuy qui l'a donnée n'a la puissance de la donner , pour peu qu'un Evesque soit chagrin , il contestera le pouvoir du Superieur , s'il ne void l'acte Capitulaire qui l'aura fait General , ou Provincial de l'Ordre. Et que sçait-on , si sous pretexte qu'on ne connoit ny les Capitulans , ny les signatures , on ne demandera point des certificats , des verifications , & autres preuves en forme ? Les Testimoniales de Profession , & de Prestrise , ne feront pas moins de peine. Où en sommes-nous ? Quel embarras , que d'épines , que de chicane ! Ne seroit-ce pas retomber malheureusement , dans cét abyssime de confusion , d'où la main des Papes nous a tirez ?

Car , MESSIEURS , il est bien vray qu'autrefois les exemptions , n'estoient pas ce qu'elles sont aujourd'huy. Elles n'alloient , il est vray , qu'à l'élection des Abbez , & à la libre administration du temporel : Mais on sçait aussi qu'il fallut enfin les porter au point où nous les voyons. Les Prelats cruellement ulcerez du retranchement de leurs droicts

droicts, ne regardoient plus ces affranchis, que comme des deserteurs, ou des sujets revoltez. De là cette dureté, cette amertume, de là toutes ces clameurs, dont depuis plus de mille ans, tous les siècles retentissent. Je ne pretends point declamer icy, contre un Ordre que je revere, & qui peut lier sur la terre & dans le Ciel. Mais qu'on lise tout ce qu'il y a de titres en Droit Canon ^a sur cette matiere: Lisez les Annales de l'Eglise, voyez ce que tant de Papes ^b, & sur tout ce que Gregoire le Grand en a laissé par escrit, & vous trouverez que les Evesques, exerçoient ce qui leur restoit de puissance sur les exemts, avec tant d'aigreur, tant de venin, que ces malheureuses exemptions, estoient plutôt des redoublemens de servitude, que des Privileges. C'est, MESSIEURS, ce que nous avons encore à craindre, si aujourd'huy vous autorisez les pretentions de M. l'Evesque; & d'autant plus que vous voyez en cette cause, un Religieux de consideration dans son Ordre, si indignement traité, & sur un si foible pretexte. Que vous voyez un triste exemple, qui peut tout seul vous remettre devant les yeux, ces violences outrageuses, qui exciterent autrefois tant de plaintes toutes publiques, & que les Papes n'ont pû reprimer, qu'en affranchissant, comme ils ont fait, absolument & sans reserve, la pluspart des Monasteres.

^a Tit. & Clement. de excess. Prælat.

^b Vide Bullarium Romanum Laërt. Cherubini To. 2. p. 228. & seq. in Constitut. Pij V. 41. ubi multi habentur Prælatorum excessus. Vide Petr. Clunia. lib. 1. Epistolarum, Epist. 3. 25. & 28. circa medium, & lib. 3. Epist. 28.

Dites donc tant qu'il vous plaira, que la discipline reguliere a besoin de surveillans, & de gardes: Elevez tant qu'il vous plaira la dignité des Prelats: Qu'ils soient les Princes, qu'ils soient les Chefs de l'Eglise Militante; qu'ils soient les divins dispensateurs des thresors du Ciel, comme l'Apôtre ^c les appelle: Qu'ils soient la lumiere, & le sel du monde, comme Iesus-Christ luy-mesme les nomme dans l'Evangile ^d; vous n'en direz rien, dont nous ne soyons tres-persuadez. Mais, MESSIEURS, quand vous entendrez toutes ces choses, n'oubliez pas, s'il vous plaît, qu'après tout, les exemptions sont des remedes aussi necessaires,

^c Paul. Epistola ad Tit. cap. 1. n. 7.
^d Math. cap. 5. n. 13. & 14.

qu'innocens: N'oubliez pas, s'il vous plaît, que pour ne point reconnoître M. de Nevers, nous ne laissons pas d'avoir nôtre Evesque, & des hommes qui veillent sur nos actions. Enfin, MESSIEURS, souvenez-vous, & je ne puis trop le repeter, souvenez-vous, que le Saint Pere est aujourd'huy nôtre seul Pasteur, & qu'il a remis, à cét égard, toute sa puissance entre les mains des Superieurs de nôtre Ordre. Ce sont eux qui font chez nous toutes les fonctions Episcopales: Ils nous visitent, ils nous donnent des Confesseurs, ils sont les arbitres, les directeurs souverains de nostre vie. C'est sous leur conduite, que nous travaillons jour & nuit à l'ouvrage de nostre salut, & que nous marchons, autant que nostre foiblesse peut le permettre, dans les voyes du grand Saint Benoist, nostre Patriarche. Ainsi, MESSIEURS, pour finir ce point, je vous ay montré que par les Canons, un Religieux exempt, n'a point d'autre Evesque que le Pape. Je vous ay montré que ce Pere, attendu qu'il est exempt de son chef, attendu que son ministere devoit s'exercer dans une maison exemte, ne pouvoit estre obligé de faire voir à M. l'Evesque son Obedience, ny ses Testimoniales de Profession ou de Prestrise. Vous avez veu par les propres termes de la Congregation des Cardinaux, qu'il ne luy doit aucune sujétion, & qu'en ces matieres, il n'y a nulle difference entre les Convents d'hommes, & de filles. Enfin je vous ay montré, que cette pretention de M. l'Evesque est contraire à la pratique generale de tout le Royaume; est contraire à ce qu'il a jusques icy pratiqué luy-mesme dans son Diocese.

Mais je passe plus avant: Et presupposé que ce Religieux deût montrer son Obedience & ses Testimoniales; presupposé qu'en refusant de les montrer il ait encouru, & les Censures de l'Eglise, & toutes les peines que la Sentence, dont nous nous plaignons luy impose; je dis, avec la reverence du Conseil, que toute cette procedure ne laisseroit pas d'estre abusive. Et la raison, c'est, MESSIEURS,

que ce Pere estant exempt, comme il l'est, M. de Nevers n'est point son Iuge ; M. de Nevers n'a pû ny luy faire son procez, ny le condamner. Le Pape Pie Cinquième dans sa quarante & unième Constitution^a rapporte jusqu'à vingt-six chefs de plaintes, que les Mandians & autres Religieux faisoient contre les Evesques, qui foulant aux piés tous leurs Privileges, les traittoient avec tant d'indignité, qu'on ne le peut lire sans émotion, sans quelque douleur. Le seizième de ces articles, c'est nostre cause ; & voicy ce que le Pape en ordonne.

^a In Bullario Romano Laërtij Cherubini, in declaratione molestiæ 16. Tom. 2. pag. 229. & seq.

L I S E Z.

Peut-on rien de plus exprés, de plus precis. *Ils ne leur pourront faire leur procez pour quelque cause, occasion^b, ou pretexte que ce soit.* Par ces paroles n'exclud-il pas toutes choses ? N'exclud-il pas tout ce qu'on peut icy alleguer ? Et cela, MESSIEURS, par la raison que si on laisse aux Prelats la moindre ouverture, la moindre prise sur les exemts, toutes les exemptions, comme je l'ay déjà dit, sont des graces, sont des presens bien funestes. Aussi, MESSIEURS, quand cette difficulté s'est quelquefois présentée, les Superieurs reguliers ont toujours gagné leur cause. Nous en avons d'anciens Arrests^c, des années mil trois cens soixante & quatorze, quatre-vingts sept, & quatre-vingts seize, des années mil quatre cens quarante-neuf & cinquante-un, pour des Chevaliers de Rhodes, pour des Religieux de Cisteaux, de l'Hostel-Dieu, & de Saint Germain des Prez, contre les Evesques de Paris, du Puy & autres. Et les Grands Iours de Lyon sur la fin^d du siecle passé, suivirent cette doctrine. L'Arrest en est dans nos^e Livres, & fut rendu en cette cause si celebre de l'Archevesque de Bourges contre le Chapitre de Clermont. On a creu qu'en vain les exemptions, en vain tous les Privileges, si les personnes, si ce qui est de plus cher, demeueroit

^b Quovis prætextu, causa, occasione.

^c Gall. en ses quest. 139. & 307. Choppin liv. 2. de Sacra polit. tit. 8. n. 24. & au liv. 1. monast. tit. 2. n. 23.

^d En 1596. ^e Choppin au lieu cy-dessus.

en la puissance & sous la main des Prelats.

a Session 25. chap. 14. Episcopo instante à suo Superiore intra tempus ab Episcopo præfigendum puniatur.

Le Concile de Trente, que j'ay tant de fois cité, parce qu'en effet, il regle tout seul ces matieres plus exactement que tous les autres ensemble; le Concile de Trente^a fait la difference entre les fautes qu'un Religieux exempt peut commettre dans son Monastere, & les fautes qu'il peut commettre au dehors. Il laisse le chastiment, & des unes, & des autres au Superieur. Il adjouëte à la verité, que si les fautes de dehors sont scandaleuses, sont publiques, en ce cas l'Evesque peut obliger le Superieur d'en faire la justice; & s'il ne le fait dans un certain temps, il peut luy-mesme punir le coupable. Voicy ses paroles.

L I S E Z.

b Voyez la Constitution 41. de Pie V. cy-dessus alleguée.

c Cap. Graverimus de offic. Iudic. ordinar. cap. Cum dilectus, de Relig. Dom.

La Constitution^b de Pie Cinquième, que je lisois tout à l'heure, parle à peu près en mesmes termes. Malgré vostre interdiction, ce Religieux dites-vous, a entendu les Confessions des filles de Nostre-Dame; il leur a administré les Sacremens. Voilà son crime. C'est sur ce crime que vous luy faites son procez? Je ne dis point que cette interdiction d'un Religieux exempt, d'un Religieux, qui n'est ny de vostre Jurisdiction, ny de vostre dependance, est nulle par les Canons^c. Mais je vous demande; si c'est un crime, ce crime est-il scandaleux? Est-il public? ne s'est-il pas fait dans l'enceinte de la Maison? Posons pourtant tout ce qui n'est pas, posons que ce crime soit public, qu'il soit scandaleux, qu'il soit fait hors de l'enclos du Convent; avez-vous sommé le Superieur? Luy avez-vous laissé du temps pour en faire la justice? le Concile, qui donne à ce Pere, son Superieur pour Iuge, vous appelle veritablement au secours des Loix violées, au secours de la discipline laschement trahie. Mais pensez à quelles conditions; ou plutôt pensez, combien vous vous estes éloigné des regles qu'il vous prescrit. Icy on ne void rien de public; on ne void

icy ny scandale, ny sommation, ny delay: Considerez encore un coup, combien il s'en faut que vous n'ayez pû legitimelement mettre la main sur ce Pere.

La Congregation des Cardinaux sur ce Chapitre du Concile, que je viens de lire, fait, & resoud une question qui nous met bien en plus forts termes. On a, dit-elle, douté, si quand un Religieux hors de sa maison a commis tout publiquement quelque excés; on a douté si l'Evesque, qui l'a sur le champ fait emprisonner, le peut retenir dans ses prisons, jusques à ce que son procez soit tout instruit, ou que le Superieur le reclame; ou s'il faut à l'heure mesme, le renvoyer à son Iuge, avec les charges. Les Cardinaux reglent la difficulté, & decident que l'Evesque doit aussi-tost le renvoyer, & sans attendre qu'on le reclame.

L I S E Z.

Est-ce là ce qu'on a fait? S'il y a excés, s'il y a scandale, la Congregation veut pourtant qu'on renvoye le criminel à son Iuge: Que fera-ce donc, quand il n'y a, comme icy, rien de public, rien de scandaleux, ou de violent? Mais à ce propos, j'avois, MESSIEURS, oublié qu'à peine ce Pere estoit-il dans les prisons, que le Prieur des Reformez de Saint Estienne, son plus proche Superieur, le reclame, & fait pour cela quatre ou cinq sommations au Promoteur, à l'Official, à M. l'Evêque. Cependant M. l'Evesque, non seulement ne fait pas de luy-mesme le renvoy, mais il le refuse aux instances de nôtre Iuge, qui nous vendique; non seulement il instruit nôtre procez, si c'est instruire un procez, que de le faire en la forme que vous avez, MESSIEURS, entendu; non seulement il instruit nôtre procez, mais il nous condamne, il nous interdit, il prononce contre nous la peine & du jeusne & de la prison. Que d'abus, que de nullitez! Quand le Pape Innocent Troisième, exhorte tous les Prelats à veiller

a *Cap. Inef-
fragabili, de
offic. Iud.*

*Ordinarij.
Excellus ta-
men Cano-
nicorum,
qui consue-
verunt cor-
rigi per Ca-
pitulum, per
ipsum in il-
lis Ecclesiis
quæ talem
hactenus
consuetudi-
nem habue-
runt, corri-
gantur.*

b *Oportet
Episcopum
esse irrepre-
hensibilem.
Et alia Pau-
lus Epistola
1. ad Timoth
cap. 3. n. 2 &
seq. Epist. ad
Tit. cap. 1.
n. 6. & seq.
distinct. 23.
can. 2. An-
ton. August.
libr. 4. toto
tit. 1. Qua-
lis debeat
eligi Episco-
pus.*

c *Induite
viscera mi-
sericordiæ.
Paulus ad
Coloss. cap. 3.
n. 12.*

d *Estote
prudentes
sicut serpen-
tes, & sim-
plices sicut
columbæ.*

sur leur Troupeau, & principalement sur les Ecclesiastiques, qui par le desordre de leur vie, deshonnorent leur caractere. Si pourtant, dit-il^a, les Chanoines ont accoustumé, ce mot est bien remarquable, ont accoustumé d'estre jugez par le Chapitre, laissez-en le Jugement, laissez-en la punition au Chapitre. Ce n'est point icy une coûtume, qui n'a d'ordinaire pour fondement qu'une injuste usurpation, ou qu'une erreur ancienne. C'est un Privilege, fondé sur cette divine Pierre, que Iesus-Christ mit luy-mesme en œuvre, & qui porte ce merveilleux Edifice, qui doit durer plus que les siecles; qui doit triompher de la rage des Demons, & briser toute la puissance des Enfers.

Voicy donc la procedure la plus abusive qui fut jamais; puis qu'elle choque toutes les regles, & viole tout ensemble les Canons, & l'autorité des Arrests, & les saintes Constitutions des Papes. Mais quand je pense combien ce Pere a souffert; quand je pense aux indignitez de son emprisonnement, ou aux angoisses de sa prison; lors que je le voy entre les mains d'un Prevost des Mareschaux, comme un Brigand; lors que je le voy traîner par les ruës comme le rebut, & le dernier opprobre du monde; quand enfin je me le remets l'épée à la gorge, dans les tranfes de la mort, exposé à la fureur d'un assassin, d'un impitoyable bourreau: Je ne sçay pas certainement ce qu'on peut dire, pour colorer tant de violences, tant d'injustices, tant d'outrages. Quels Conciles, quels Canons, quelles Loix peut-on trouver pour deffendre un aveuglement si déplorable, une conduite si inhumaine? Est-ce là donc cét esprit^b de paix, cét esprit d'amour, de douceur^b, de charité? Où sont ces entrailles de^c misericorde? Qu'est devenuë la simplicité de la^d colombe? Si vous avez oublié que c'est un Religieux, que c'est un Prestre, souvenez-vous pour le moins que c'est un Chrétien, que c'est un homme, que la nature & le Batefme ont fait vôtre frere.

Et vous, MESSIEURS, qui voyez un nourriçon du

grand Saint Benoist , opprimé d'une maniere si barbare ,
baffoüé avec tant d'ignominie , de scandale , d'execration :
Faites voir en cette cause , qu'icy on ne considere que
la justice , que l'innocence que la verité. Faites
voir qu'en ce sacré Tribunal on ne regarde , ny à
droite ny à gauche , & qu'on jette hors de la balance , la
dignité , les richesses , les honneurs , & tous les autres vains
empeschemens de la fortune. Autrement , & s'il faut vivre
à la mercy des implacables ennemis de nos Privileges ; nos
Privileges ne sont , à vray dire , que de frivoles amusemens :
& plütoft que de gemir sous un joug si intolerable , il vaut
mieux reprendre l'affreux chemin des deserts , & rentrer
dans ces saintes Solitudes , d'oü les besoins de l'Eglise nous
ont tirez. Je ne doute point que tantost on n'étalle tout ce
que la calomnie a de plus noir , ou de plus envenimé. A la
bonne heure , qu'on n'épargne ny le fiel d'une amere raille-
rie , ny le poison d'une mortelle invective. S'il est aisé de rire
des affligez , comme dit cét ancien ^a , il n'est pas aisé de trom-
per les yeux de tant de Juges si pleins de lumiere. Le Con-
seil se souviendra , qu'après tout , il faut que la vie de ce Pere
soit bien nette , soit bien pure , puis qu'en remuant le Ciel
& la terre pour le perdre , on n'a pü luy supposer qu'un cri-
me , qui n'est en effet rien moins qu'un crime. Combien
faut-il pour cela d'integrité , combien faut-il d'innocence ?
Aussi , MESSIEURS , espere-t-il de trouver icy , ou le
remede , ou la consolation de ses maux. Après un si long
orage , un orage si dangereux , enfin il void , il pense toucher
le port. Vous l'avez déjà tiré d'une prison inhumaine , d'un
lieu d'horreur , d'un lieu de larmes , de tribulation & d'amer-
tume. Achevez , MESSIEURS , achevez en cette Au-
dience , un ouvrage si digne de vous. Rendez-luy l'honneur ,
aussi bien que la liberté. Effacez par vostre Arrest toute la
honte , tout le scandale d'un emprisonnement si outrageux ,
d'une condamnation si infamante. Que la Roche , que de
Vaux , qui d'une main sacrilege ont ozé toucher à l'oingt du

Math. cap.
10. n. 16.

Episcopos
prudentes
sicut serpen-
tes , & sim-
plices sicut
columbas
nobis mitte-
re præcepit.

Antonius
August. loco
cit. cap. 5.

a Facilis jo-
cus in mise-
ros.

Plautus in
Curculione ,
act. 2. Scen.

1. Cicero
Philip. 2.

106 *Cinqu. Plaid. pour les Rel. de N. D. de Nevers.*
Seigneur: Que tous les complices d'un attentat si odieux,
reçoivent icy la punition qu'ils meritent, & laissent dans la
Province un exemple memorable de la Justice, du zele, &
de la sainte severité de cette auguste Compagnie.

LE CONCLUS, &c.



Pour